

NOTE D'INFORMATION

12 novembre 2020

Objet : Élection des membres de la délégation du personnel du CSE

I - Mode de vote

- Vous allez être invité-es à voter pour l'élection des membres de la délégation du personnel du CSE par internet.
- L'adoption du vote électronique permet de faciliter l'expression du vote de chacun-e des salarié-es, y compris celles et ceux en déplacement ou absent-es lors du scrutin. Les scrutins seront en effet ouverts sur plusieurs jours et chacun-e pourra voter, de manière sécurisée, à partir de tout ordinateur connecté à Internet. L'utilisation de smartphones (Iphone, Blackberry, Android, Windows phone) ou de tablettes sera également possible.
- Le vote électronique permet également d'améliorer l'accès à l'information utile pour tou-tes les électeur-trices. Chacun-e trouvera en se connectant au site de vote :
 - les listes électorales
 - les listes des membres du bureau de vote
 - les listes de candidat-es et leurs professions de foi
- Le recours au vote électronique inscrit le processus électoral dans une démarche de respect de l'environnement en réduisant le volume de documents papier et les déplacements requis par les élections professionnelles.

II - Règles relatives aux scrutins

Conformément au Code du travail, l'élection se déroulera selon les règles des scrutins de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chacun des collèges, il est procédé à des votes séparés pour les titulaires et les suppléant-es.

Un bureau de vote sera constitué, ses membres seront chargé-es de veiller au bon déroulement des scrutins.

Les réunions de contrôle-test-scellement du système de vote et de dépouillement des urnes seront effectuées conjointement par les membres du bureau de vote et la gestionnaire de l'élection.

III - Dates des scrutins

- Dates du premier tour : entre le vendredi 27 novembre à 10h00 et le lundi 30 novembre à 16h00

Pour rappel, seules les organisations syndicales intéressées sont habilitées à présenter des listes de candidat-es au premier tour de l'élection. En l'absence de candidature syndicale reçue avant la date limite de dépôt des candidatures, ou si le quorum n'est pas atteint, ou si tous les sièges ne sont pas pourvus, un deuxième tour sera organisé. Au deuxième tour, tou-tes les salarié-es éligibles pourront se porter candidat-es.

- Dates du deuxième tour éventuel : entre le vendredi 11 décembre à 09h00 et le lundi 14 décembre à 16h00

IV - Conditions d'électorat et d'éligibilité

Sont électeur-trices les salarié-es de l'entreprise qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir 16 ans accomplis ;
- travailler depuis trois mois au moins dans l'entreprise ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du Code électoral.



Les salarié-es assimilé-es à l'employeur (celles et ceux détenant sur un service une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou celles et ceux qui représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel) ne peuvent être ni électeur-trices ni éligibles.

Sont éligibles les salarié-es réunissant les conditions suivantes :

- être électeur-trice ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- avoir travaillé dans l'entreprise, depuis 1 an au moins ;
- ne pas être conjoint-e, ascendant-e, descendant-e, frère, sœur ou allié-e au même degré du-de la chef-fe d'entreprise.

Les conditions d'ancienneté pour être électeur-trice et éligible sont appréciées à la date de clôture du premier tour de l'élection, soit le lundi 30 novembre 2020.

V - Nombre et répartition des sièges à pourvoir

L'élection vise à désigner les membres de la délégation du personnel du CSE.

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

Collège	CSE	
	Titulaires	Suppléants
Ouvrier-es, Employé-es, Technicien-nnes et Agents de maîtrise	11	11
Ingénieur-es et Cadres	1	1
Total	12	12

Les mandats des élu-es seront de 4 ans.

VI - Proportions de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux

Pour chaque scrutin, l'électeur-trice vote dans son collège électoral.

Les proportions de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sont les suivantes :

Collège	Proportion de femmes	Proportion d'hommes	Total
Ouvrier-es, Employé-es, Technicien-nnes et Agents de maîtrise	60,42%	39,58%	100,00%
Ingénieur-es et Cadres	63,41%	36,59%	100,00%

VII - Listes de candidat-es

Les listes de candidat-es devront être déposées au plus tard le jeudi 19 novembre 2020 à 16h00 pour le premier tour, et au plus tard le lundi 7 décembre 2020 à 14h00 dans le cas d'un éventuel deuxième tour et pourront être :

- soit transmises par courrier électronique à : dialoguesocialcooperatif@smart.coop
- soit remises en main propre à : Madame Élodie Vasse

Les listes de candidat-es seront publiées sur le site Internet de vote. Celles-ci :

- ne doivent pas comprendre plus de candidat-es que de sièges à pourvoir ; si un seul siège est à pourvoir dans un collège et pour un type de siège déterminé (titulaire ou suppléant-e), les listes ne doivent comprendre qu'un-e seul-e candidat-e ;
- doivent indiquer le collège et le type de siège (titulaire ou suppléant-e) concernés, les noms et prénoms des candidat-es, leur ordre de présentation s'il existe plus d'un candidat-e, l'organisation syndicale représentée le cas échéant.



Les élections professionnelles étant organisées en scrutin de liste, chaque électeur·trice ne pourra voter que pour une liste de candidat·es par scrutin, même si la liste ne permet pas de pourvoir tous les sièges.

De plus, conformément à l'article L2314-30 du Code du travail :

- Les listes comportant plusieurs candidat·es seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale ;
- Les listes seront composées alternativement d'un·e candidat·e de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidat·es d'un des sexes ;
- Lorsque l'application de la première règle ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidat·es à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :
1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.
- En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrit·es sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.
- Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidat·es pourront comporter un·e candidat·e du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté·e. Ce·tte candidat·e ne peut être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent aux listes de candidat·es titulaires comme aux listes de candidat·es suppléant·es.

Les professions de foi des listes de candidat·es (une page A4 recto-verso) seront publiées sur le site de vote.

VIII - Modalités du vote électronique

- Chaque électeur·trice disposera d'un **identifiant** et d'un **mot de passe** personnels qui lui permettront de se connecter au système de vote et de voter.
- Le site de vote sera accessible à partir de tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, pendant la période d'ouverture du vote, mais aussi avant l'ouverture et après la fermeture du vote, pour consultation des informations relatives à l'élection et aux scrutins.
- Les codes d'accès permettant aux électeur·trices de se connecter au système de vote leur seront envoyés par email. L'électeur·trice connecté·e au site de vote sera invité·e à saisir un numéro de téléphone ou une adresse mail pour recevoir son mot de passe, nécessaire à la validation du vote ; le mot de passe sera alors envoyé immédiatement par SMS ou email. Ils seront valables pour les deux tours de scrutin.
- Un mode d'emploi du vote électronique accompagnera la transmission des codes d'accès.
- Pour accéder au système de vote, chaque salarié·e devra :
 - se connecter au site de vote créé pour l'élection
 - saisir son identifiant personnel
 - saisir ses 5 derniers caractères de l'iban
- Pour voter, chaque salarié·e devra :
 - exprimer son choix
 - vérifier son choix
 - saisir son mot de passe personnel afin de valider son vote
- Une fois son vote exprimé, l'électeur·trice recevra à l'écran un accusé de réception qu'il·elle pourra imprimer et conserver.
- Chaque salarié·e pourra voter depuis son poste de travail ou depuis tout ordinateur connecté à Internet.

IX - Perte de l'identifiant et/ou mot de passe

En cas de perte ou de non réception de ses codes d'accès, chaque électeur·trice pourra obtenir de nouveaux codes en contactant le support électeur au N° VERT 0.805.69.16.59 (service et appel gratuits) ou au 09.72.10.86.59 (tarif d'une communication nationale).



Afin de vérifier l'identité de l'électeur-trice, les informations suivantes seront demandées par le téléopérateur recevant l'appel :

- Prénom et nom
- Date de naissance
- 5 derniers caractères de l'IBAN

Les nouveaux codes seront envoyés soit par email soit par sms.

X - Données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une déclaration de traitement sera effectuée au registre par la Société au titre de la constitution des fichiers électoraux et de candidat-es et par NEOVOTE au titre des données traitées sur le Système de vote.

Conformément aux obligations légales, les utilisateurs du Système de vote pourront faire valoir leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation aux informations enregistrées les concernant, en adressant une demande avec justificatif d'identité par courrier postal à l'adresse : NEOVOTE - Délégué à la protection des données - 25 RUE LAURISTON - 75116 PARIS.

Pour toute question relative aux élections, vous pouvez contacter Madame Élodie Vasse (dialoguesocialcooperatif@smart.coop).